



Charte de diffusion électronique des mémoires soutenus à l'Université de Bourgogne

- Vu l'avis du Conseil Académique Plénier de l'Université de Bourgogne en date du 13 septembre 2022,
- Vu la délibération Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne en date du 18 octobre 2022,

PREAMBULE

Afin d'accroître la visibilité et l'accessibilité des travaux de la communauté universitaire, l'Université de Bourgogne (ci-après désignée comme « l'Université ») met en place le dépôt sous forme électronique des mémoires.

La diffusion sous forme électronique des mémoires ne revêt pas de caractère obligatoire et sa mise en place reste au choix des UFR.

Cette charte a pour objet de préciser :

- les modalités de dépôt du mémoire ;
- les principes de diffusion du mémoire ;
- les engagements respectifs de l'auteur du mémoire (ci-après désigné comme « l'auteur ») et de l'Université.

Les auteurs ont l'obligation de prendre connaissance de cette charte.

TITRE I – LES MODALITES DE DEPOT

Article 1

Les modalités de dépôt sont définies par le Pôle Documentation et l'UFR concernée et communiquées aux auteurs. Elles peuvent varier en fonction des types de mémoires.

Si une UFR ne diffuse pas ses mémoires, l'auteur peut déposer la version électronique de son mémoire directement au Pôle Documentation en vue de sa diffusion.

TITRE II – LE CONTENU DU MEMOIRE

Article 2

L'auteur engage seul sa responsabilité à l'égard du contenu de son mémoire.

Il fera son affaire du respect des droits des auteurs des œuvres (notamment les textes, dessins, graphiques, images, tableaux, textes, partitions) susceptibles d'être reproduites dans son mémoire.

L'auteur garantit à l'Université la jouissance entière, paisible et libre de toute servitude de droits cédés contre toute action en contrefaçon, revendication ou éviction quelconque. Il est rappelé que les courtes citations ne sont autorisées que dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 122-5.

Charte de diffusion électronique des mémoires soutenus à l'Université de Bourgogne

Article 3

L'université ne pourra pas être tenue pour responsable de la reproduction dans un mémoire de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas acquis les autorisations nécessaires.

TITRE III – L'AUTEUR ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 4

La diffusion du mémoire se fera exclusivement sur Internet.

Article 5

La diffusion du mémoire sur Internet est soumise à autorisation de l'auteur. En l'absence d'autorisation de diffusion sur Internet dûment signée par l'auteur, l'Université ne diffusera pas le mémoire en version électronique.

Article 6

Si l'auteur autorise la diffusion sur Internet, l'Université choisira la ou les plate(s)-forme(s) de diffusion (plate-forme de l'Université de Bourgogne, plate(s)-forme(s) institutionnelles de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche...).

Article 7

L'auteur peut, à tout moment, demander le retrait de son mémoire du réseau Internet. Cette demande doit être faite par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la direction du Pôle Documentation de l'Université de Bourgogne.

Le mémoire sera retiré lors de l'actualisation suivante de la plate-forme, dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la demande de retrait.

Article 8

L'autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif. L'auteur conserve la possibilité de cession de ses droits et de diffusion de son mémoire.

TITRE IV – L'UNIVERSITE ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 9

La diffusion du mémoire reste soumise à l'accord du jury. L'Université se réserve le droit de ne pas le diffuser, ou de le retirer des plates-formes de diffusion.

Article 10

L'Université ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion du mémoire.

Article 11

L'auteur est conscient que l'Université ne dispose pas de moyens suffisants pour interdire toute consultation ou copie non autorisée du mémoire. L'Université ne peut être tenue pour responsable des agissements illégaux de tiers ou de la violation d'un contrat d'édition non signalé par l'auteur.

Article 12

Charte de diffusion électronique des mémoires soutenus à l'Université de Bourgogne

En cas de besoin, l'Université se réserve le droit de modifier la forme et le format du mémoire pour répondre aux contraintes techniques d'archivage et de diffusion. Ce droit d'adaptation ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur.

TITRE V – LES MODALITES D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 13

Le Pôle Documentation est chargé de l'application de la charte.

Article 14

Toute modification de la charte donne lieu à la rédaction d'une nouvelle charte, soumise au Conseil Académique Plénier et au Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne.